



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2019-037

PUBLIÉ LE 25 MARS 2019

Sommaire

DDT12

12-2019-01-18-005 - Arrêté interpréfectoral du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 déclarant d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Frayssinet (4 pages) Page 3

12-2019-03-19-001 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : ECF / FTGR (agrément n° E 09 012 0241 0) (2 pages) Page 8

Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

12-2019-03-18-005 - Soumission au régime forestier de la forêt communale de Roquefort sur Soulzon, soit 91.2722 ha (3 pages) Page 11

12-2019-03-18-004 - Soumission au régime forestier de la forêt communale de Saint-Léons de 47.6160 ha (2 pages) Page 15

DREAL Occitanie

12-2019-03-04-009 - DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019-007 (4 pages) Page 18

Préfecture Aveyron

12-2019-03-18-003 - AP levée partielle suspension activité BRALEY BOZOULS (3 pages) Page 23

12-2019-03-12-006 - Arrêté concernant la carte scolaire, fixant les mesures du réseau scolaire public du 1er degré pour l'année scolaire 2019-2020 (5 pages) Page 27

12-2019-03-20-005 - Arrêté n°2019-03-20-005 du 20 mars 2019 portant ouverture de l'enquête publique unique relative l'ISDD de MONTPLAISIR à Viviez (autorisation environnementale et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU) (7 pages) Page 33

12-2019-02-01-004 - Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du chef d'établissement visées dans la partie règlementaire du code de procédure pénale. (3 pages) Page 41

12-2019-03-18-001 - Modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau Larzac (8 pages) Page 45

12-2019-03-18-002 - STE COSTE TP CAMARES Prolongation de l'autorisation d'exploiter (3 pages) Page 54

12-2019-03-20-004 - STE TPA BROMMAT Prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de Basalte (3 pages) Page 58

Sous-Préfecture Millau

12-2019-03-20-006 - 9 ème Montée Historique de l'Aveyron - le dimanche 12 mai 2019 (9 pages) Page 62

12-2019-03-22-001 - ARR Création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de Flagnac (4 pages) Page 72

DDT12

12-2019-01-18-005

Arrêté interpréfectoral du 18 janvier 2019 modifiant
l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 déclarant
d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et
du Frayssinet



La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF 2019-018-0008 du 18 janvier 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016
déclarant d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet.**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 215-14 à L. 215-18, L. 435-5, R.215-2 à R. 215-5 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-41 à R. 151-49 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016 déclarant d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet ;

VU l'arrêté Interpréfectoral n° SOUS-PREF 2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont ;

VU la demande du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont de transfert de la déclaration d'intérêt général pour le programme pluriannuel de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à en date du ;

VU la réponse de en date du ;

CONSIDÉRANT le manque d'entretien régulier du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet au sens des articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques dont l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont reprend les compétences et engagements des précédents opérateurs, notamment le syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses ;

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4, avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél: 04 66 49 41 00 - fax: 04 66 49 41 66 - courriel: ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 09h00-11h30 / 14h00-16h00

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une opération groupée d'entretien régulier des cours d'eau des bassins versants du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet au sens de l'article L. 215-15 du code de l'environnement portée par le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont ;

CONSIDÉRANT les travaux envisagés s'inscrivant dans le cadre de l'entretien régulier des cours d'eau défini aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de fait les travaux envisagés non soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de nécessité d'expropriations ;

CONSIDÉRANT l'absence de participation financière des propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT de fait la déclaration d'intérêt général dispensée d'enquête publique en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT de fait les travaux autorisés dans le cadre du plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux ;

ARRÊTE

Titre I : modification des prescriptions

article 1 – modification de la déclaration d'intérêt général

L'article 1 de l'arrêté n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016 est modifié comme suit :

Au lieu de :

«Est déclaré d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet déposé le 19 avril 2016 par le syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, désigné le permissionnaire.»

Lire :

«Est déclaré d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet déposé le 19 avril 2016 par le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont, désigné le permissionnaire.»

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 - publication et information des tiers

Le présent arrêté ainsi que son annexe comprenant la liste des propriétés impactées par les travaux précités est consultable à la préfecture de la Lozère – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques et à la direction départementale des territoires – service biodiversité eau forêt et à la préfecture de l'Aveyron – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques et à la direction départementale des territoires – service biodiversité eau forêt.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État, en Lozère et en Aveyron, pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr et www.aveyron.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté est transmise au permissionnaire pour conservation au bureau du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont, pour toute demande de consultation émanant des propriétaires ou ayants-droit.

Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont
Sainte-Enimie – 48 210 Gorges-du-Tarn-Causse
tél. : 04 66 48 47 95 – smbv-tarn-amont@orange.fr

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d'Ispagnac, Gorges-du-Tarn-Causse, Mas Saint-Chély, Laval du Tarn, la Malène, les Vignes, Saint-George de Lévejac, Saint-Rome de Dolan, Saint-Pierre des Tripiers, le Rozier, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Massegros, Mostuejous, Peyreleau, Veyreau et Fraissinet de Fourques pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La demande de transfert et de prorogation de la déclaration d'intérêt général est consultable à la direction départementale des territoires – service biodiversité eau forêt, ainsi qu'au syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont.

article 4 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 5 - exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l'Aveyron, les lieutenant-colonels commandant les groupements des gendarmeries de la Lozère et de l'Aveyron, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Lozère et de l'Aveyron, ainsi que les maires d'Ispagnac, Gorges-du-Tarn-Causses, Mas-Saint-Chély, Laval-du-Tarn, la Malène, les Vignes, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Rome-de-Dolan, Saint-Pierre des Tripiers, le Rozier, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Massegros, Mostuejous, Peyreleau, Veyreau et Fraissinet-de-Fourques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron et notifié au permissionnaire.

La préfète de la Lozère,



Christine Wils-Morel

La préfète de l'Aveyron,



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2019-03-19-001

Renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé :
ECF / FTGR (agrément n° E 09 012 0241 0)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

Arrêté n° 2019-78-04 - PER du 19 mars 2019

**Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

**ECF - FTGR
SITUÉ : 13, rue Carnus
12000 RODEZ**

AGRÉMENT N° E 09 012 0241 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 11 février 2019 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 21 décembre 2018, présentée par Mr Marc ADAIME en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 13, rue Carnus à Rodez ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mr Marc ADAIME est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 09 012 0241 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue Carnus à Rodez ;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 mars 2019.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1/A2 - B/B1/B96

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 19 mars 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2019-03-18-005

Soumission au régime forestier de la forêt communale de
Roquefort sur Soulzon, soit 91.2722 ha



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité,
eau et forêt

Arrêté préfectoral du 18 mars 2019

Objet :

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de Roquefort sur Souzlon, située sur la commune de Roquefort sur Souzlon

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^o mars 2019 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquefort sur Souzlon, en date du 13 décembre 2018, par laquelle le conseil municipal sollicite pour restructuration foncière l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier de la forêt communale de Roquefort sur Souzlon ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 5 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La superficie de l'ensemble de la forêt communale de Roquefort sur Souzlon, située sur la commune de Roquefort sur Souzlon, relevant du régime forestier est désormais de **91 ha 27 a 22 ca.**

La désignation cadastrale de la forêt communale de Roquefort sur Souzlon s'établit comme suit :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha) cadastrale totale	Surface (ha) régime forestier
Roquefort sur Souzlon	Le Combalou	B	190	1,9680	1,9680
Roquefort sur Souzlon	Le Combalou	B	191	0,5260	0,5260
Roquefort sur Souzlon	Le Combalou	B	192	0.6130	0.6130
Roquefort sur Souzlon	Le Combalou	B	193	1.9520	1.9520
Roquefort sur Souzlon	Claveyrolles	B	258	0.3970	0.3970
Roquefort sur Souzlon	Claveyrolles	B	259	0.9820	0.9820
Roquefort sur Souzlon	Claveyrolles	B	260	0.0312	0.0312
Roquefort sur Souzlon	Le Combalou	B	293	0.0710	0.0710
Roquefort sur Souzlon	Le Combalou	B	328	1.5410	1.5410
Roquefort sur Souzlon	Le Combalou	B	351	1.4730	1.4730
Roquefort sur Souzlon	Le Combalou	B	352	3.8230	3.8230
Roquefort sur Souzlon	Le Combalou	B	353	1.2440	1.2440
Roquefort sur Souzlon	L'Aven	B	491	19.3070	19.3070
Roquefort sur Souzlon	Le Cayla	B	675	20.2926	20.2926
Roquefort sur Souzlon	Roquefort	C	473	3.9690	3.9380
Roquefort sur Souzlon	Les Costes	D	1	26.8874	26.8874
Roquefort sur Souzlon	Boutinenques	D	46	5.8372	5.8372
Roquefort sur Souzlon	Les Costes	D	93	0.3888	0.3888
Total surface forêt communale de Roquefort sur Souzlon					91.2722

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier de la forêt communale de Roquefort sur Souzlon.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Roquefort sur Soulzon et le Directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Roquefort sur Soulzon.

Une copie sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 18 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt, par intérim



Serge BOUTEILLER

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2019-03-18-004

Soumission au régime forestier de la forêt communale de
Saint-Léons de 47.6160 ha



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité,
eau et forêt

Arrêté préfectoral du 18 mars 2019

Objet :

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de Saint-Léons, située sur la commune de Saint-Léons

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^o mars 2019 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léons, en date du 20 novembre 2018, par laquelle le conseil municipal sollicite pour restructuration foncière l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier de la forêt communale de Saint-Léons ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 5 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La superficie de l'ensemble de la forêt communale de Saint-Léons, située sur la commune de Saint-Léons, relevant du régime forestier est désormais de **47 ha 61 a 60 ca.**

La désignation cadastrale de la forêt communale de Saint-Léons s'établit comme suit :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha) cadastrale totale	Surface (ha) régime forestier
Saint-Léons	Sept Fons	AD	37	21.0000	21.0000
Saint-Léons	La Vridouire	AD	50	0.7600	0.7600
Saint-Léons	La Vridouire	AD	51	8.7480	8.7480
Saint-Léons	La Vridouire	AD	76	6.8320	6.8320
Saint-Léons	La Vridouire	AD	77	10.2760	10.2760
Total surface forêt communale de Saint-Léons					47,6160

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier de la forêt communale de Saint-Léons.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Saint-Léons et le Directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Léons.

Une copie sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 18 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt, par intérim



Serge BOUTEILLER

DREAL Occitanie

12-2019-03-04-009

DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019-007

Prescriptions complémentaires à EDF relatives aux modalités de réalisation de l'étude de dangers des barrages formant l'aménagement de Castelnau Lassouts.



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 04 MARS 2019

DREAL OCC - DRN - DOHC - 2019 - 007

Objet : Concession hydroélectrique de l'État de Castelnau-Lassouts

Arrêté Préfectoral Modificatif fixant à Électricité de France (EDF), des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de réalisation de l'étude de dangers des barrages formant l'aménagement de Castelnau Lassouts

Communes de Saint-Côme-d'Olt, Castelnau-de-Mandailles, Prades-d'Aubrac, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Sainte-Eulalie-d'Olt et Lassouts

Société Électricité de France (EDF – UP Centre / GEH Lot-Truyère)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le livre V du code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-43 et 44 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-116 et 117 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu le décret-titre du 4 juillet 1958 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Castelnau-Lassouts, sur le Lot, dans le département de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu l'arrêté 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 relatif au classement des barrages hydroélectriques concédés de l'Aveyron, au titre de la sécurité ;
- Vu le rapport de la DREAL en date du 13 août 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral du 21 août 2018 cité ci-dessous ;
- Vu l'arrêté préfectoral 21 août 2018 n°12-2008-08-21-004 fixant à Électricité de France (EDF), des prescriptions complémentaires relatives au classement et aux modalités de réalisation de l'étude de dangers des barrages formant l'aménagement de Castelnau Lassouts ;
- Vu le recours gracieux contre l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 précité, introduit par le courrier d'EDF du 26 octobre 2018 ;
- Vu les compléments au recours gracieux transmis par le courrier d'EDF du 5 décembre 2018 ;
- Vu l'avis du BETCGB du 14 décembre 2018 concernant le recours gracieux formulé par EDF contre l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 précité ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par la lettre de Mme la Préfète de l'Aveyron en date du 20 décembre 2018 référencé DRN/DOHC/2018-383 ;

Vu l'avis de l'exploitant formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019 référencé D5580-GGT/JCG-N°14.019/L ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant qu'EDF propose une campagne d'essai de l'usage des moyens d'examen subaquatiques en 2019, avec notamment des essais d'outils de nettoyage ;

Considérant qu'EDF propose de réaliser un examen avec une densité d'observations plus importante permettant une vision complète des plots 7, 8 et 9 ;

Considérant qu'EDF propose d'utiliser une caméra acoustique comme moyen d'examen complémentaire ;

Considérant que l'objectif de sécurité de l'ouvrage peut être atteint avec les moyens présentés par EDF et une baisse de la cote à 395 mNGF lors du diagnostic exhaustif ;

Considérant que la modification d'abaissement à la cote 395 mNGF n'influe pas sur les délais nécessaires à la définition et la réalisation des mesures d'évitement et ceux inhérents aux procédures d'autorisation de travaux au titre de l'article R. 521-41 ;

Considérant dans ces conditions, la nécessité de maintenir le report d'échéance de remise de l'étude de dangers accordé dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 susvisé ;

Considérant que les remarques de l'exploitant dans son courrier de retour de consultation du 18 janvier 2019 concerne la possibilité de prise en compte des résultats des essais d'examen du parement amont par robot subaquatique dans la détermination de la cote d'abaissement pour le diagnostic exhaustif ;

Considérant que les essais préliminaires apporteront des éléments pour déterminer la cote d'abaissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications de l'arrêté préfectoral du 21 août 2018

L'arrêté préfectoral du 21 août 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 2, le nombre : 388 est remplacé par le nombre : 395,

2° A la suite de l'article 2, est inséré :

« Article 2 bis – Prescriptions complémentaires relatives à la réalisation du diagnostic exhaustif :

Un examen subaquatique préalable pour vérifier les conditions essentielles de réussite de l'examen subaquatique du parement amont sera effectué en 2019. La visibilité et l'état du parement (dépôt) seront évalués avec éventuellement un nettoyage si nécessaire au moyen de brosses montées sur les robots. En fonction des résultats de cet examen préalable, et sous réserve de l'accord du service de contrôle, la cote d'abaissement pour la réalisation du diagnostic exhaustif pourra être modifiée par arrêté préfectoral.

Dans le cadre du diagnostic exhaustif, l'exploitant devra suivre les prescriptions suivantes :

- une densité de passage des moyens d'inspection subaquatique plus importante permettant une vision complète des plots 7, 8 et 9 sera réalisée,
- la précision de l'inspection subaquatique devra être vérifiée par comparaison avec l'inspection visuelle traditionnelle sur une frange des parties supérieures et inférieures des plots qui seront émergées lors d'un abaissement.

Le service de contrôle se réserve le droit de prescrire un nouveau diagnostic exhaustif si les résultats ne sont pas à la hauteur des exigences de sécurité de l'ouvrage. »

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 - Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui est notifié au concessionnaire, la société EDF – Unité de Production Centre / Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot Truyère.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron (DDT 12) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Aveyron de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB - SD12) ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron ;
- et à Messieurs les Maires des communes de Saint-Côme-d'Olt, Castelnau-de-Mandailles, Prades-d'Aubrac, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Sainte-Eulalie-d'Olt et Lassouts.

Fait à Rodez, le **04 MARS 2019**

La préfète de l'Aveyron



Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2019-03-18-003

AP levée partielle suspension activité BRALEY
BOZOULS



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n°

du 18 mars 2019

**portant levée partielle de la suspension d'activité de la société
BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à Bozouls**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la Société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals (DIB) et de déchets ménagers pré-triés, d'un centre de déchets industriels spéciaux et d'une unité de compostage de déchets verts, sur le territoire de la commune de Bozouls ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 de suspension des activités de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sur son site de Bozouls ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-06-22-002 du 22 juin 2018 portant levée partielle de la suspension d'activité de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à Bozouls ;
- Vu** l'incendie survenu le 1^{er} juillet 2016 sur le bâtiment de tri de DIB situé sur le site concerné à Bozouls ;
- Vu** l'incendie survenu le 10 mai 2017 sur le bâtiment de tri des déchets ménagers pré-triés situé sur ce même site ;
- Vu** le courrier du 30 janvier 2019 de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sollicitant la reprise partielle de l'activité de transit de déchets plastiques agricoles sur son site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} mars 2019 ;
- Considérant** que les moyens en eau y compris sous pression et de récupération des eaux d'extinction sont disponibles et opérationnels ;
- Considérant** que les mesures de sécurité proposées par la société BRALEY permettent de réduire les risques d'incendie sur les opérations concernées ;
- Considérant** que les mesures proposées par la société BRALEY permettent de limiter les envols ;
- Considérant** que suite à l'arrêt des activités de recyclage des films plastiques agricoles situées dans le département, l'éco-organisme ADIVALOR, qui organise la collecte et le traitement des films plastiques agricoles, a besoin de disposer de solutions pour le transit et le regroupement de ces déchets avant l'expédition vers des exutoires éloignés ;

1/3

Considérant que la quantité maximum de déchets plastiques agricoles stockés sur le site sera inférieure à 1 000 m³ ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, aux fins de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 susvisé, après les mots « déchets de bois » les mots suivants sont ajoutés « et des activités de transit et regroupement de déchets plastiques agricoles ».

Article 2 :

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Seul le transit et le regroupement de déchets plastiques agricoles est autorisé sur l'aire définie par l'article 4 du présent arrêté. Le transit de tout autre déchet plastique est interdit sur le site ».

Article 3 :

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018, après les mots « 3 mètres maximum » il est ajouté le paragraphe suivant :

- « Pour l'activité de transit et regroupement de déchets plastiques agricoles :
 - le stockage est effectué sur une zone imperméabilisée située à plus de 12 mètres de tout autre stockage ou bâtiment,
 - la quantité stockée sur site est inférieure à 1 000 m³ et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3,5 mètres. La surface de stockage est de 288 m² (36 x 8 m) ,
 - la zone de stockage est délimitée sur trois côtés par des murs béton d'une hauteur minimale de 3,2 m,
 - des dispositions sont prises pour éviter tout envol (filets ou dispositifs équivalents) ».

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Bozouls et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Bozouls pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Rodez, le 18 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-03-12-006

Arrêté concernant la carte scolaire, fixant les mesures du
réseau scolaire public du 1er degré pour l'année scolaire
2019-2020

Division de l'Organisation et des Réseaux des Etablissements
DORE 1

La rectrice de l'académie de Toulouse

- **Vu** l'article L-211-1 du code de l'éducation ;
- **Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- **Vu** la notification de madame la rectrice de l'académie de Toulouse du retrait de 6 emplois et de l'attribution de 0,50 emploi « professeur ressources PIAL » pour la rentrée 2019 ;
- **Vu** l'avis des membres du comité technique spécial départemental, réuni le 11 février 2019 ;
- **Vu** l'avis des membres du conseil départemental de l'Education nationale mis en place dans le département, réuni le 21 février 2019 ;

- A R R E T E -

ARTICLE I

a) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2019, les mesures portant retrait d'un emploi d'enseignant(e) entraînant une modification de la structure pédagogique.
Après la mesure de retrait, la structure pédagogique est la suivante :

Ecole élémentaire

- CAPDENAC-GARE « Pierre Riols » : 9 classes dont 1 ULIS

Ecole primaire

- LESTRADE-ET-THOUELS « Des Quatre Vents » : 2 classes
- LA CAPELLE-BALAGUIER « Du Causse » : 2 classes
- SAINT-AMANS-DES-COTS : 2 classes
- CLAIRVAUX-D'AVEYRON *Bruéjous* : 3 classes
- LUC-LA-PRIMAUBE « Jacques Prévert » : 3 classes
- PONT-DE-SALARS » : 4 classes
- MILLAU « Edouard-Alfred Martel » 6 classes dont 1 ULIS

b) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2019, les mesures portant retrait d'un demi-emploi d'enseignant(e) entraînant un changement de structure pédagogique.
Après la mesure de retrait, la structure pédagogique est la suivante :

Ecole primaire

- ESTAING « Aux papillons » : 1,5 classe
- MONTPEYROUX *La Vitarelle* : 2,5 classes
- DURENQUE « François Fabié » : 2,5 classes
- SAINT-ROME-DE-CERNON « Les Cardabelles » : 3,5 classes

Ecole maternelle en Education prioritaire

- DECAZEVILLE « Le Sailhenc » : 2,5 classes

Regroupement pédagogique intercommunal

- RPI Sénergues / Saint-Félix-de-Lunel *Lunel* : 2,5 classes (retrait du demi-emploi sur le site de Sénergues)
(école primaire Sénergues : 1,5 classe, école élémentaire Saint-Félix-de-Lunel *Lunel* : 1 classe)

c) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2019, les mesures portant retrait d'un demi-emploi d'enseignant(e) affecté à l'appui pédagogique.

Après la mesure de retrait, la structure pédagogique est la suivante :

Ecole élémentaire

- ONET-LE-CHATEAU « Les Genêts » : 5 classes dont 1 ULIS

Ecole primaire

- THERONDELS « Jean Carbonel » : 1 classe
- REBOURGUIL : 1 classe
- SEBRAZAC : 1 classe
- SOULAGES-BONNEVAL : 1 classe
- MANHAC *Lavernhe* : 3 classes
- MOYRAZES : 3 classes
- ASPRIERES : 3 classes

d) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2019, la mesure portant retrait d'un emploi d'enseignant(e) maître formateur(trice) entraînant une modification de la structure pédagogique.

Après la mesure de retrait, la structure pédagogique est la suivante :

Ecole primaire

- MARTIEL : 5 classes

e) Sont arrêtées, à compter de la rentrée 2018, les mesures portant retrait définitif d'un quart de décharge de direction (- 0,25).

Ecole primaire

- CLAIRVAUX-D'AVEYRON *Bruéjouis*
- LUC-LA-PRIMAUBE « Jacques Prévert »
- SAINT-ROME-DE-CERNON « Les Cardabelles »

Ecole maternelle en Education prioritaire

- DECAZEVILLE « Jean Moulin »

f) Sont arrêtées, à compter de la rentrée 2019, les mesures portant retrait définitif d'un quart de décharge d'enseignant(e) maître formateur(trice) afférent à l'emploi d'enseignant(e) maître formateur(trice) implanté dans les écoles suivantes.

Ecole élémentaire

- ONET-LE-CHATEAU « Les Genêts »

Ecole primaire

- MARTIEL

g) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2019, la mesure portant retrait de 0,08 décharge de direction (de 0,33 à 0,25).

Ecole primaire

- RODEZ « Paul Ramadier »

h) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2019, la mesure portant retrait d'un emploi d'enseignant(e) spécialisé(e) option D à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Grèzes de Laissac-Sévérac-l'Eglise.

i) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2019, la mesure portant retrait d'un emploi d'enseignant(e) destiné à l'accueil des enfants du voyage, rattaché à l'école primaire de « Gourgan » de Rodez (cf. art. II h) et II i)).

j) Est arrêtée à compter de la rentrée 2019, la mesure portant retrait définitif d'un emploi de brigade départementale (ex-« congés »), sur la circonscription de Decazeville / Villefranche-de-Rouergue, rattaché à l'école maternelle « La Chartreuse » de Villefranche-de-Rouergue.

ARTICLE II

a) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2019, les mesures portant attribution d'un emploi d'enseignant(e), entraînant une modification de la structure pédagogique. Après la mesure de création, la structure pédagogique est la suivante :

Ecole maternelle

- CAPDENAC-GARE « Chantefable » : 3 classes

Ecole élémentaire en Education prioritaire

- FIRMI « Marie Curie » : 7 classes
- DECAZEVILLE « Jean Macé » : 8 classes dont 1 ULIS

Ecole primaire en Education prioritaire

- AUBIN « Jean Boudou » : 6 classes

b) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2019, les mesures portant attribution d'un demi-emploi d'enseignant(e) entraînant un changement de structure pédagogique. Après la mesure de création, la structure pédagogique est la suivante :

Ecole primaire

- NAJAC « Jean Bouyssou » : 2 classes
- SAINT-BEAUZELY « Franck Brinsolaro » : 3 classes

c) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2019, les mesures portant attribution d'un demi-emploi d'enseignant(e) affecté à l'appui pédagogique. Après la mesure de création, la structure pédagogique est la suivante :

Ecole élémentaire

- ONET-LE-CHATEAU « Jean Laroche » : 6,5 classes

Ecole primaire

- MORLHON-LE-HAUT : 2,5 classes

d) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2019, la mesure portant attribution de 0,08 décharge de direction (de 0,25 à 0,33).

Ecole élémentaire en Education prioritaire

- DECAZEVILLE « Jean Macé »

e) Sont arrêtées, à compter de la rentrée 2019, les mesures portant attribution d'un quart de décharge d'enseignant(e) maître formateur(trice) afférent à l'emploi d'enseignant(e) maître formateur(trice) implanté dans les écoles suivantes.

Ecole primaire

- RODEZ « François Mitterrand »
- MILLAU « Jean-Henri Fabre »

f) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2019, la mesure portant implantation d'un emploi de conseiller(ère) pédagogique départemental(e) « référent mathématiques ».

g) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2019, la mesure portant implantation d'un emploi de brigade départementale (ex « stages longs ») sur la circonscription Aveyron-ASH.

h) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2019, la mesure portant implantation d'un demi-emploi d'enseignant(e) destiné à l'accueil des enfants du voyage, rattaché à l'école primaire « Gourgan » de Rodez (cf. art. I i)).

i) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2019, la mesure portant implantation d'un demi-emploi d'enseignant(e) destiné à l'accueil des enfants du voyage, rattaché à l'école élémentaire « Jean Macé » de Decazeville (cf. art. I i)).

j) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2019, la mesure portant implantation d'un demi-emploi d'enseignant(e) destiné à l'accueil des enfants allophones et nouvellement arrivés, rattaché à l'école élémentaire « Jean Macé » de Decazeville.

k) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2019, la mesure portant implantation d'un demi-emploi d'enseignant(e) au titre du pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL).

l) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2019, la mesure portant implantation d'un demi-emploi de conseiller(ère) pédagogique de circonscription « ASH » sur la circonscription « Aveyron-ASH ».

m) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2019, la mesure portant implantation d'un emploi d'enseignant(e) référent(e) sur la circonscription ASH, rattaché au collège « Georges Rouquier » de Rignac.

ARTICLE III

a) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2019, la mesure portant transformation d'un emploi d'enseignant(e) maître formateur(trice) en emploi d'enseignant(e) sans spécialité.

Ecole élémentaire

- ONET-LE-CHATEAU « Les Genêts »

b) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2019, la mesure portant transformation d'un emploi d'enseignant(e) sans spécialité en emploi d'enseignant(e) maître formateur(trice).

Ecole primaire

- MILLAU « Jean-Henri Fabre »

c) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2019, la mesure portant transformation d'un emploi d'enseignant(e) sans spécialité en emploi d'enseignant(e) spécialisé(e) « espagnol bilingue ».

Ecole primaire

- MILLAU « Beauregard »

d) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2019, les mesures portant transformation d'un emploi d'enseignant(e) fléché « anglais » en emploi d'enseignant(e) sans spécialité.

Ecole primaire :

- AGEN-D'AVEYRON « La Pradélie »
- ALMONT-LES-JUNIES
- CREISSELS « Les Cascades »
- DRUELLE-BALSAC *Balsac*
- LANUEJOULS
- MILLAU « Le Crès – Albert Séguier »
- MILLAU « Jean-Henri Fabre »
- ONET-LE-CHATEAU « Pierre Puel » (2 postes)
- PONT-DE-SALARS
- RODEZ « Flaugergues »
- SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-D'AUBRAC « Les Marmousets »
- SAINTE-RADEGONDE « Charles Cayla »

Regroupement pédagogique intracommunal

- CALMONT « La Nauze » *Ceignac*
- CONQUES-EN-ROUERGUE *Saint-Cyprien-sur-Dourdou*

ARTICLE IV

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 12 mars 2019

Pour la rectrice, et par délégation,
l'inspectrice d'académie, directrice
académique des services départementaux
de l'Education nationale de l'Aveyron



Armelle Fellahi

Préfecture Aveyron

12-2019-03-20-005

Arrêté n°2019-03-20-005 du 20 mars 2019 portant
ouverture de l'enquête publique unique relative l'ISDD de
MONTPLAISIR à Viviez (autorisation environnementale
et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU)



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

**Arrêté n° 2019-03-20-005 du 20 mars 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n° 12 2018 11 06 008 du 6 novembre 2018
portant ouverture d'une enquête publique**

OBJET : Ouverture d'une enquête publique unique concernant :

- la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SECHE ECO SERVICES en vue de poursuivre l'exploitation du stockage de déchets dangereux situé à Montplaisir sur la commune de Viviez ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Viviez ;

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame SARLANDIE de la ROBERTIE Catherine en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du bassin Decazeville Aubin et de la vallée du Lot et particulièrement son article 4 qui détermine les compétences exercées par la nouvelle communauté de communes Decazeville Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 2018 11 06 008 du 6 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SECHE ECO SERVICES en vue d'exploiter un stockage de déchets dangereux situé à Montplaisir sur la commune de Viviez ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Decazeville Communauté » en date du 20 décembre 2018 confiant l'organisation de l'enquête publique à la préfète de l'Aveyron ;

1/7

Adresse postale : CS 73 114, 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale transmises par la société SECHE ECO SERVICES en vue de poursuivre l'exploitation du stockage de déchets dangereux situé à Montplaisir sur la commune de Viviez et les avis recueillis soient :

Volume 1

Pièce 1 : demande d'autorisation

Pièce 2 : dossier technique

Pièce 3 : étude d'impact

Pièce 4:étude de dangers

Pièce 5 : présentation et résumés non techniques (projet, impact, dangers)

Pièce 6 : plans

Volume 2

Pièces Annexes (1 à 26)

Avis

1 -avis tacite de la MRAE Occitanie

2 – avis SDIS

3 – avis INAO

4 – avis ARS

5 – avis DREAL (espèces protégées)

6 – avis DDT

Vu l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu le rapport émis par l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2018 prononçant la fin de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

Vu les avis des services consultés joints aux dossiers soumis à enquête publique unique ;

Vu les pièces transmises par la communauté de communes « Decazeville Communauté » relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les avis et délibérations correspondantes soient :

Pièce 0 : partie administrative

Pièce 1 : notes de présentation

Pièce 2 : rapport de présentation

Pièce 3 : règlement écrit

Pièce 4 : délibération du 21 décembre 2017 du conseil communautaire engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Pièce 5 : délibération du 20 décembre 2018 du conseil communautaire confiant l'organisation de l'enquête publique à la préfète de l'Aveyron ;

Pièce 6 : décision de l'autorité environnementale portant dispense d'évaluation environnementale

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 12 décembre 2018 concluant à une dispense d'évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 22 octobre 2018 portant désignation de Monsieur Bernard Dorval en qualité de commissaire enquêteur ;

2/7

Vu la lettre de désistement de Monsieur Bernard Dorval en date du 16 janvier 2019 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 23 janvier 2019 portant désignation de Monsieur Didier CANCE en remplacement de Monsieur Bernard Dorval pour conduire l'enquête publique unique visée en objet ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence aux rubriques n° 2760-1 et n° 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'intérêt général du projet et la déclaration de projet laquelle doit permettre le classement du site de Montplaisir en zone NX du document d'urbanisme ;

Considérant que la compétence urbanisme est exercée par la communauté de communes « Decazeville Communauté » ;

Considérant qu'aucune concertation préalable n'a été organisée ni sur le dossier d'autorisation environnementale ni sur la déclaration de projet précitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRETE

Article 1er : ouverture de l'enquête publique unique

Une enquête publique unique est organisée sur le territoire de la commune de VIVIEZ pour une durée de 34 jours consécutifs du **11 avril 2019 à 9h00 au 14 mai 2019 à 17h00** sur :

- la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SECHE ECO SERVICES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Hêtres – 53810 CHANGE » en vue de poursuivre l'exploitation du stockage de déchets dangereux situé à Montplaisir sur la commune de Viviez
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Viviez portée par la communauté de communes « Decazeville Communauté ».

La commune de VIVIEZ est siège de l'enquête.

La communauté de communes « Decazeville Communauté » est désignée comme lieu d'enquête.

Les communes de Viviez, Decazeville, Aubin, Galgan, Les Albres, Asprières, Saint Martin de Bouillac, Boisse-Penhot, Livinhac le Haut et Flagnac se situent dans le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, lequel est déterminé par la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision du 23 janvier 2019, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Didier CANCE en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : accès au dossier

Accès numérique

Les pièces des dossiers susvisés soumis à enquête publique unique et les avis recueillis pendant leur instruction sont mises en ligne et accessibles depuis un registre dématérialisé :

- à l'adresse internet « <https://www.registre-numerique.fr/isdd-montplaisir> »

- via un lien vers cette adresse internet depuis le site « www.aveyron.gouv.fr » aux rubriques publications-consultations du public-enquêtes publiques en cours.

3/7

Ce dossier, dans sa version numérique, est également consultable via un accès informatique libre et gratuit à l'adresse suivante :

Médiathèque du bassin de Decazeville
200, Place Wilson
12300 DECAZEVILLE

L'accès au poste numérique est ouvert (hors jours fériés) les :

- mardis de 14h00 à 18h00
- mercredis de 10h00 à 18h00
- vendredis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- samedis de 10h00 à 16h00

Accès dans les lieux d'enquête

Parallèlement, les dossiers soumis à enquête publique unique accompagnés des avis émis et d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de VIVIEZ- avenue Paul Ramadier – 12110 VIVIEZ et à la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE -Maison de l'industrie – BP 68 – 12300 DECAZEVILLE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public (hors jours fériés) soit :

- à la mairie de Viviez les lundis et mardis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et les mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- à la communauté de communes du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Autre accès

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers soumis à enquête publique unique auprès de la préfecture de l'Aveyron.

Toute information sur les dossiers peut être obtenue auprès des responsables respectifs soit

- la société SECHE ECO SERVICES pour la demande d'autorisation environnementale, (Séché Eco Services – tel : 05 65 80 49 40) ;
- le responsable du service urbanisme de la communauté de communes "Decazeville Communauté" pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (tel 05 65 43 95 00 – adresse mail : urbanisme@decazeville-communaute.fr)

Article 4 : observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

► de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de VIVIEZ et à la communauté de communes « DECAZEVILLE COMMUNAUTE »

► par voie dématérialisée via le registre dématérialisé à l'adresse isdd-montplaisir@mail.registre-numerique.fr et sur l'adresse mail dédiée pref-enquete-isddmontplaisir@aveyron.gouv.fr

► par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de VIVIEZ, siège de l'enquête : Monsieur Didier CANCE, commissaire enquêteur - avenue Paul Ramadier - 12110 Viviez.

Ne pourront être prises en compte que les observations numériques laissées sur les adresses numériques à disposition et les courriers parvenus au siège de l'enquête entre le 11 avril 2019 - 9h et le 14 mai 2019 - 17h.

Ces observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête

► à la mairie de VIVIEZ et à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour les observations écrites déposées dans leurs locaux ;

► depuis le registre numérique « <https://www.registre-numerique.fr/isdd-montplaisir> »

Il est rappelé ici que les personnes peuvent se rendre dans le point numérique cité à l'article 3 du présent arrêté pour consulter les dossiers et déposer et/ou consulter les observations.

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Didier CANCE, commissaire enquêteur effectuera des permanences à la mairie de VIVIEZ et la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE les:

Communauté de communes	Jeudi	11 avril 2019	9h à 12h
Mairie de Viviez	Jeudi	18 avril 2019	14h à 17h
Mairie de Viviez	vendredi	26 avril 2019	9h à 12h
Mairie de Viviez	Samedi	11 mai 2019	9h à 12h
Communauté de communes	Mardi	14 mai 2019	14h à 17h

Toute personne peut, à cette occasion, formuler des observations soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

► par voie d'affichage dans les mairies de Viviez, Decazeville, Aubin, Galgan, Les Albres, Asprières, Saint Martin de Bouillac, Boisse-Penchat, Livinhac le Haut et Flagnac et à la communauté de communes « Decazeville-Communauté » dans leurs lieux habituels d'information du public ;

Les maires et le président de la communauté de communes concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.

Il sera procédé à l'affichage de ce même avis à la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue et à la préfecture de l'Aveyron.

► par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr aux rubriques consultations-enquêtes publiques

► par le responsable du projet de stockage de déchets dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.

► par la communauté de communes Decazeville Communauté en sa qualité de responsable de la mise en compatibilité du PLU

► par voie de presse : Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré par les soins de la préfète, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine les responsables de la société SECHE ECO SERVICES pour l'autorisation environnementale et de la communauté de communes « Decazeville Communauté » pour la mise en compatibilité du PLU et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Les responsables précités disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

2 – établit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers mis à l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des porteurs de projet en réponse aux observations du public.

3 – Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions aux responsables précités ainsi qu'à la commune de VIVIEZ pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron «www.aveyron.gouv.fr» et le tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfète de l'Aveyron – CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9.

Article 8 : Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes de Viviez, Decazeville, Aubin, Galgan, Les Albres, Asprières, Saint Martin de Bouillac, Boisse-Penchat, Livinhac le Haut et de Flagnac sont appelés à donner leur avis sur les dossiers soumis à la présente enquête publique unique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés par délibération à compter de la réception du dossier dans leur commune et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 : validité de l'enquête publique

Sauf dispositions particulières, lorsque le projet de stockage de déchets dangereux, objet de la présente enquête publique, n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par le préfet. La durée de validité de la prorogation est de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article 10 : issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, la préfète statuera sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté préfectoral au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de VIVIEZ, ou son refus, sera prononcée par délibération du conseil communautaire de Decazeville Communauté.

Article 11 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées, le président de la communauté de communes « Decazeville Communauté », le maire de Viviez et Monsieur Didier CANCE en sa qualité de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmis aux maires de Viviez, Decazeville, Aubin, Galgan, Les Albres, Asprières, Saint Martin de Bouillac, Boisse-Penchat, Livinhac le Haut et de Flagnac.

Le présent arrêté est notifié :

- au président de la communauté de communes Decazeville Communauté
- à la société SECHE ECO SERVICES .

Fait à Rodez, le **20 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-02-01-004

Décisions administratives individuelles relevant de la
compétence du chef d'établissement visées dans la partie
réglementaire du code de procédure pénale.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE RODEZ

Donne délégation de compétences, en application du code de procédure pénale
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Source : code de Procédure pénale	M. BREUCQ	Mme BORIE	M. FRAYSIGNES	Mme HOCQUET	M. KIELICKOWSKI	M. JARRELOT	M. LAURET	M. MARCEAU	Mme COUAPPEL	M. KOTCHIAN	Mme MONTES
	<u>Relations avec l'extérieur</u>										
Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du chef d'établissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement de téléphoner.	R57-8-23	X									
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.	D274	X									
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés.	D403 R57-8-10	X									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8.	R57-6-5	X									
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R57-8-12	X									
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision.	R57-8-19	X									
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.	D422	X									
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite. Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un	D431	X									

Préfecture Aveyron

12-2019-03-18-001

Modification de la composition et des statuts du Syndicat
Mixte de l'Aérodrome de Millau Larzac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 18 MARS 2019

portant modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte
de l'Aérodrome de Millau Larzac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-1385 du 29 juin 1993 autorisant la création du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau Larzac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-129-5 du 9 mai 2007 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau Larzac,
- VU** la délibération de l'assemblée générale de la CCI Aveyron du 31 janvier 2019 approuvant le retrait de la CCI du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau Larzac,
- VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau Larzac du 7 février 2019 approuvant le retrait de la CCI du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau Larzac et la modification des statuts du syndicat,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causse du 27 février 2019 approuvant le retrait de la CCI du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau Larzac et la modification des statuts du syndicat,
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Aveyron du 1^{er} mars 2019 approuvant le retrait de la CCI du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau Larzac et la modification des statuts du syndicat,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le retrait de la CCI Aveyron du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau Larzac.

Article 2 - Le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau Larzac est composé :

- du conseil départemental de l'Aveyron,
- de la communauté de communes Millau Grands Causses.

Article 3 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°93-1385 du 29 juin 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, la gestion et l'exploitation de l'aérodrome avec le souci de promouvoir le développement des activités aéronautiques de loisirs. A cet effet, le syndicat mixte se trouve propriétaire des biens immobiliers et mobiliers constituant l'aérodrome, conformément à la convention en date du 27 décembre 2006 conclue avec l'État en application des articles L 221-1 du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 4 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°93-1385 du 29 juin 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'aérodrome Millau Larzac.
Le conseil syndical a tout pouvoir pour transférer le siège du syndicat.

Article 5 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°93-1385 du 29 juin 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 - Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérant de chacun de ses deux membres, selon la répartition suivante :

- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour le conseil départemental de l'Aveyron,
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour la communauté de communes Millau Grands Causses,

Les délégués sont désignés par leur collectivité et établissement public de coopération intercommunale respectifs et pour la durée de leur mandat électif.

Article 7 - Le conseil élit tous les trois ans, parmi ses membres, un bureau comprenant un président et un vice-président représentant chacun l'un des membres constitutifs du syndicat mixte.

Le bureau agit par délégation du conseil syndical et traite les problèmes courants.

Il se réunit sur convocation de son président.

Article 8 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n°2007-129-5 du 9 mai 2007 est abrogé.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Millau, la présidente du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau Larzac, le président de la CCI Aveyron, le président du conseil départemental de l'Aveyron et le président de la communauté de communes Millau Grands Causses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 MARS 2019

**Pour la préfète, par délégation
la secrétaire générale**



Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet"

Statuts du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Millau Larzac

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, un Syndicat mixte est formé entre :

- Le Conseil Départemental de l'Aveyron,
- La Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Ce syndicat prend la dénomination de "Syndicat Mixte de l'aérodrome Millau Larzac".

Article 2

Le Syndicat mixte a pour objet l'aménagement, la gestion et l'exploitation de l'aérodrome avec le souci de promouvoir le développement des activités aéronautiques de loisirs.

A cet effet, le Syndicat Mixte se trouve propriétaire des biens immobiliers et mobiliers constituant l'aérodrome, conformément à la convention, en date du 27/12/2006, conclue avec l'Etat en application des articles L 221-1 du Code de l'Aviation Civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 3

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'aérodrome Millau Larzac.

Le Conseil Syndical a tout pouvoir pour transférer le siège du Syndicat.

La gestion administrative et financière du Syndicat est assurée par la collectivité qui en a la Présidence.

Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

II - FONCTIONNEMENT

Article 5

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants de chacun de ses deux membres, selon la répartition suivante :

- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour le Conseil départemental de l'Aveyron;
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Les délégués sont désignés par leur collectivité et établissement public de coopération intercommunale respectifs et pour la durée de leur mandat électif.

Article 6

Le Conseil élit tous les trois ans, parmi ses membres, un bureau comprenant un Président et un Vice-Président, représentant chacun l'un des membres constitutifs du Syndicat Mixte.

Le Bureau agit par délégation du Conseil Syndical et traite les problèmes courants.

Il se réunit sur convocation de son Président.

Article 7

Le Conseil peut accepter comme membre associé, à titre consultatif, les Présidents ou représentants de collectivités, établissements et organismes publics ou d'intérêt général concernés par les activités de l'aérodrome.

Toute personne qualifiée pourra être invitée par le bureau à participer aux travaux du Comité Syndical.

Article 8

Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire, soit sur demande à la majorité des voix, soit sur celle du bureau.

Il délibère sur toutes les questions relatives à son objet. Les séances ne sont pas publiques.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions. Tout membre du Syndicat Mixte peut ajouter une question à l'ordre du jour, s'il en fait la demande par écrit auprès du Président au plus tard six jours avant la date de la réunion du Conseil Syndical.

Chaque délégué a droit à une voix ; les délibérations du Conseil ne sont valables que si plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés ; celle-ci devant obligatoirement être issue des deux membres constitutifs.

Un membre du Conseil peut donner à un autre membre du Conseil pouvoir écrit de voter en son nom.

Un Membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil syndical peut élaborer un règlement intérieur.

Il peut déléguer, par délibération spécifique, au Bureau et au Président le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Seul le Conseil est cependant compétent pour statuer sur l'ensemble des questions relatives aux compétences et à la gestion du Syndicat.

Le Conseil peut désigner des membres rapporteurs chargés d'animer un groupe de travail appelé à réfléchir sur un thème pré-défini et de présenter ses conclusions;

Lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président, le bureau et les rapporteurs éventuels rendent compte de leurs travaux.

Article 9

Les membres du Conseil Syndical et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Conseil Syndical et dans le cadre de la réglementation.

Article 10

Le Conseil Syndical se prononce sur l'admission de nouvelles collectivités ou de nouveaux établissements publics ou leur retrait sous réserve de l'apurement de leurs engagements financiers et sur les modifications apportées aux présents statuts, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 11

Le Président du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil Syndical. Sur autorisation du Conseil, il intente et soutient les actions judiciaires, conclut et passe les contrats. Il présente le budget et les comptes du Conseil, qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

III-DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor Public de Millau.

Article 13

Les personnes morales adhérentes prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre, sous réserve de l'acceptation de leur autorité de tutelle, leur quote-part des charges financières du syndicat, dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont fixées à l'article 2 des présents statuts:

- Pour les dépenses de fonctionnement : à raison de 50 % pour chacun des deux membres.
- Pour les dépenses d'investissement : clé de répartition définie au cas par cas sur délibération du Conseil Syndical.

Le budget syndical de l'exercice suivant devra être voté à une date permettant à chaque membre d'inscrire sa contribution dans son propre budget primitif.

Article 14

Les recettes du Syndicat Mixte sont constituées par :

- Les contributions des personnes morales, membres du Syndicat Mixte telles qu'elles sont définies à l'article 13 des présents statuts ;
- Lessubventions ;
- Les produits des emprunts ;

- Les produits des dons et legs ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Les revenus d'exploitation.
- Les redevances issues des occupations temporaires des locaux et terrains de l'aérodrome par divers opérateurs d'activités aéronautiques de loisirs.

Article 15

En cas de dissolution du Syndicat et dans l'hypothèse où aucun des deux membres ne décidera de reprendre la compétence d'exploitation et de gestion de l'aérodrome de Millau Larzac, l'actif et le passif du Syndicat seront répartis entre les 2 membres en 2 parts égales.

Dans l'hypothèse où l'un des 2 membres du Syndicat décidera de reprendre la compétence, il se verra transféré l'ensemble de l'actif et du passif syndical.

Article 16

Pour toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Préfecture Aveyron

12-2019-03-18-002

STE COSTE TP CAMARES Prolongation de
l'autorisation d'exploiter

PREFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID Tarn Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° **du**
autorisant la prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter n° 2004-096-3
du 5 avril 2004 de la carrière à ciel ouvert de calcaire, commune de Camarès -
Société COSTE TP

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment :

le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives

le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment la quatrième partie- livre I – titre III ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-096-3 du 5 avril 2004, autorisant la S.A. COSTE Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, commune de Camarès pour une durée de 15 ans ;
- Vu** la demande de 6 février 2019 présentée par la société COSTE TRAVAUX PUBLICS afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation de deux ans de la carrière d'Ouyre, sur le territoire de la commune de Camarès aux lieux-dits « Les Faysses », « Le Maurel » ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées en date du 19 février 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2004-096-3 du 5 avril 2004 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière sise à Camarès au 5 avril 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière pour une durée maximale de 2 ans sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2004 susvisé ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 181-49 susvisé ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que de ce fait, l'exploitant n'a ainsi pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2004 susvisé ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel le Préfet peut fixer, en cas de modification notable d'une installation, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant les engagements formulés par la société COSTE TRAVAUX PUBLICS au dossier de demande susvisée, particulièrement la remise en état du site et la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-096-3 du 5 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société COSTE TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est établi lieu-dit « Moulin Neuf » sur la commune de Montlaur (12400) est autorisée à prolonger jusqu'au 5 avril 2021 l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camarès, lieux-dits « Les Faysses », « Le Maurel »,

2/3

occupant les parcelles cadastrées section E n° 529, 530, 536 à 544, 546, 547, 549, 554, pour une superficie de 10 ha 38 a 61 ca.

Article 2 : Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2004 susvisé resteront applicables.

Article 3 : Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-096-3 du 5 avril 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le montant de la 3ème période d'exploitation de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2004-096-3 du 5 avril 2004 est remplacé par le montant suivant : 136 952 €.

Ce montant s'applique jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Camarès en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Camarès dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de Camarès et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Société COSTE TRAVAUX PUBLICS.

Fait à RODEZ, le

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-03-20-004

STE TPA BROMMAT Prolongation de deux ans de
l'autorisation d'exploiter la carrière de Basalte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

**DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON**

Arrêté préfectoral n°

du 20 mars 2019

autorisant la prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter n°2004-097-3 du
06 avril 2004 de la carrière à ciel ouvert de basalte sur la commune de Brommat

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment :

le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives

le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment la quatrième partie- livre I – titre III ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;

1/3

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-097-3 du 06 avril 2004, autorisant Monsieur Pierre Chassang à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte, commune de Brommat, pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015, transférant l'autorisation d'exploiter à la société SA TPA 12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-11-23-003 du 29 novembre 2017 de transfert d'autorisation Carrière « Gourdoux » Commune de Brommat, Société SA TPA
- Vu** la demande du 03 août 2018 présentée par la société SA TPA et complétée en octobre 2018, afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation de deux ans de la carrière à ciel ouvert de basalte, sur le territoire de la commune de Brommat aux lieux-dits « Gourdoux et Colombies » ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, du 19 février 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2004-097-3 du 06 avril 2004 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Brommat au 6 avril 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière pour une durée maximale de 2 ans sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2004 susvisé ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 181-49 susvisé ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que de ce fait, l'exploitant n'a ainsi pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2004 susvisé ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel le Préfet peut fixer, en cas de modification notable d'une installation, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-097-3 du 06 avril 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

La société SA TPA dont le siège est établi 7 rue Las Plagnes, 15250 Reilhac, est autorisée à prolonger jusqu'au 6 avril 2021 l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte de Brommat, portant sur la parcelle n°801 de la section E du plan cadastral de la commune de Brommat, pour une superficie totale de 38 090 m².

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-097-3 du 06 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La production maximale autorisée à compter du 1 janvier 2019 et durant la période de prolongation de deux ans est de 26 000 tonnes. La production maximale annuelle est de 20 000 tonnes.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2004 susvisé resteront applicables.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-097-3 du 06 avril 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le montant de la 3ème période d'exploitation et d'aménagement de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 est remplacé par le montant suivant : 43 945 €.

Ce montant s'applique jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brommat en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Brommat dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de Brommat et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée : au maire de Brommat et à la société SA TPA.

Fait à RODEZ, le 20 mars 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

3/3

Sous-Préfecture Millau

12-2019-03-20-006

9 ème Montée Historique de l'Aveyron - le dimanche 12
mai 2019

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 20 mars 2019

Objet : « 9^{ème} Montée Historique de l'Aveyron » le dimanche 12 mai 2019.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 20 décembre 2018 par laquelle Monsieur Christian LACAZE, agissant au nom de l'Association « **Auto Sport Rodelle** » sollicite l'autorisation d'organiser le 12 mai 2019 sur la RD 663 entre St Julien de Rodelle et Sébrazac, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 8 janvier 2019,

VU l'avis du commandant de compagnie de gendarmerie,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'arrêté n° A19R0072 du 19 mars 2019 du président du conseil départemental de l'Aveyron, réglementant la circulation sur la RD 663,

VU l'avis favorable du 14 mars 2019 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Monsieur Christian LACAZE, agissant au nom de l'Association « **Auto Sport Rodelle** », est autorisé à organiser le 12 mai 2019, sur la RD 663, entre St Julien de Rodelle et Sébrazac, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Il s'agit d'une démonstration de véhicules historiques et/ou d'exception sur route fermée pour voitures d'époque :

- voitures anciennes régulièrement immatriculées, avant le 31 décembre 1989
- voitures cabriolets uniquement si elles sont équipées d'un arceau de sécurité
- véhicules d'exception ou à caractère sportif régulièrement immatriculés et assurés

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile, le but étant de rouler à sa main en toute sécurité.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est de 110 voitures.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,

- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

Favorable.

b) CD12

- ▶ Nécessité de l'usage privatif de la chaussée avec déviation.
- ▶ Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.
- ▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) DDCSPP

- ▶ Présenter avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.
Conformément à l'article A331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R331-30 est fixé pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 6 100 000 euros par sinistre, pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 500 000 euros par sinistre.
- ▶ Présentation par tous les participants pilotes au moment des contrôles techniques d'un permis de conduire en cours de validité, l'attestation d'assurance et la carte grise du véhicule, l'autorisation écrite lorsque le participant ne l'est pas ainsi que le justificatif de contrôle technique en cours de validité lorsque le véhicule y

est soumis. Les participants motocyclistes devront être équipés d'un casque homologué, de gants de protection, ainsi qu'une tenue de protection en cuir ou matériaux synthétiques.

d) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▶ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompier (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.

Incendie

▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

▶ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

e) Autres

Vérifications administratives :

Chaque participant devra être en mesure de présenter son permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance, la vignette du contrôle technique en cours de validité pour les véhicules y étant soumis et le règlement signé.

Vérifications techniques :

État de conformité des pneumatiques (pneus de compétition interdits pour tous les véhicules).
Vérification niveau liquide de frein et fixation de la batterie.
Vérification éclairage, feux et essuie-glace.
Présence triangle de signalisation obligatoire.
Présence d'un adhésif sur le phare avant et le feu arrière pour les motos.
Ceintures de sécurité ou sangle type harnais obligatoire pour les véhicules en étant équipés à l'origine (véhicules postérieurs au 01/09/1967).
Le bruit pourra être contrôlé.
Il est vivement conseillé de posséder à bord du véhicule un extincteur à poudre.
Un casque est obligatoire pour les voitures équipées d'un arceau de sécurité.

Mesures de sécurité :

- 8 commissaires sportifs, licenciés FFSA pour assurer la sécurité des participants et du public. Tous seront équipés en drapeaux jaunes, extincteur et radio.
- Des barrières de sécurité seront disposées sur le tracé comme indiqué sur le tracé joint à cet arrêté.
- Présence d'une ambulance, d'un médecin.
- 4 zones publics en surplomb sont matérialisées par de la rubalise verte. Accès possible par les sentiers annexes.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

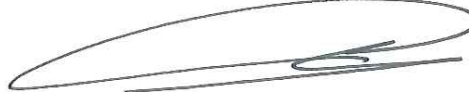
Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Les maires des communes de :
Rodelle
Sébrazac

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Christian LACAZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le sous-préfet,



Patrick BERNIÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° **A 19 R 0072** du 19 MARS 2019

Cantons de Causse-Comtal et Lot et Truyere - Route Départementale n° 663
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Rodelle et Sebrazac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par Auto Sport Rodelle, 12340 RODELLE ;
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 14 mars 2019;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 663 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 663, entre les PR 0,100 et 3,685, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive « la montée historique de l'Aveyron - Sébrazac - St Julien de Rodelle », prévue le 12 mai 2019 de 8h00 à 19h00.
La RD 663 sera déviée dans les 2 sens par les RD 556, 22 et 20.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Rodelle et Sebrazac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

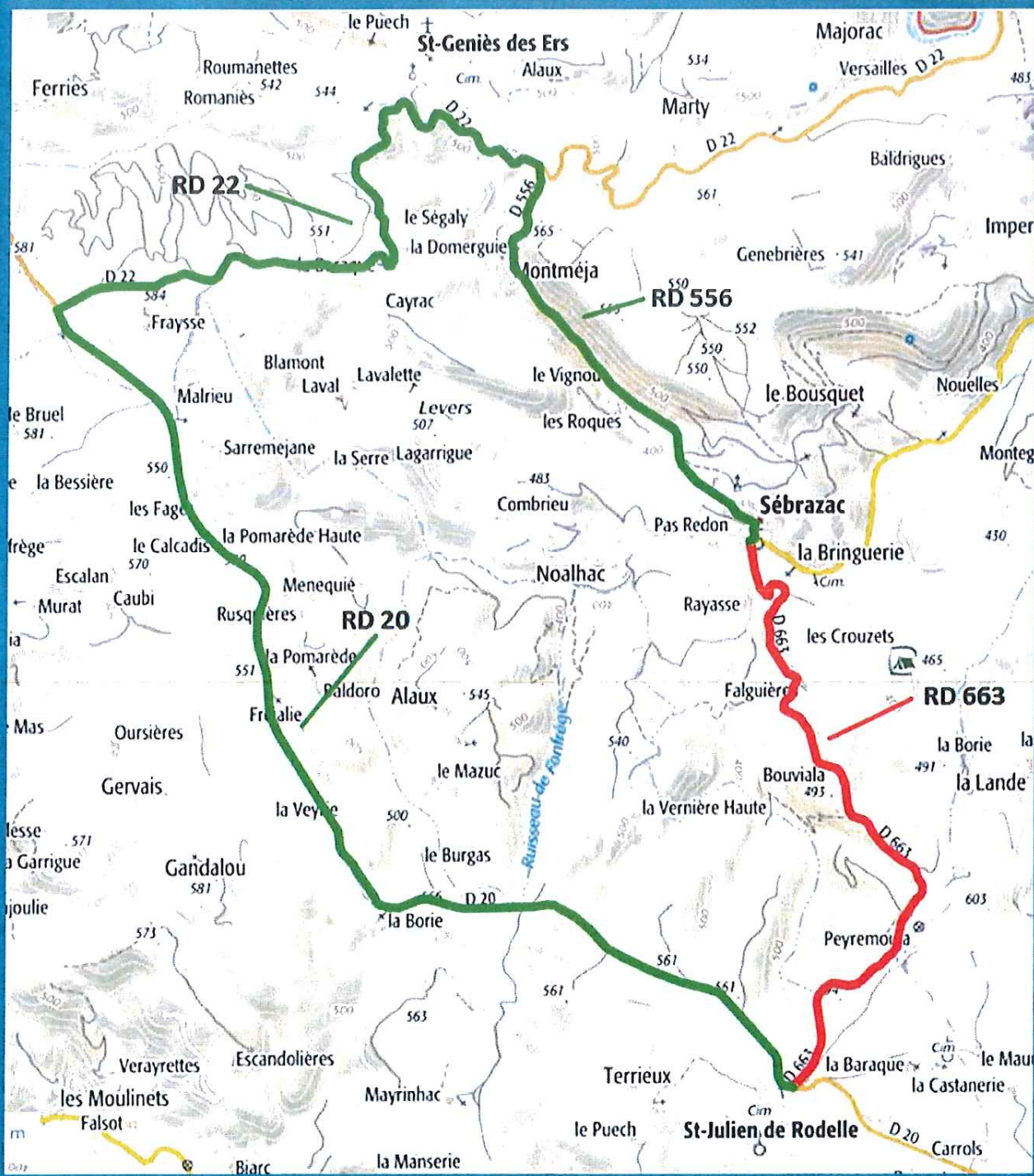
Fait à Espalion, le 19 MARS 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,



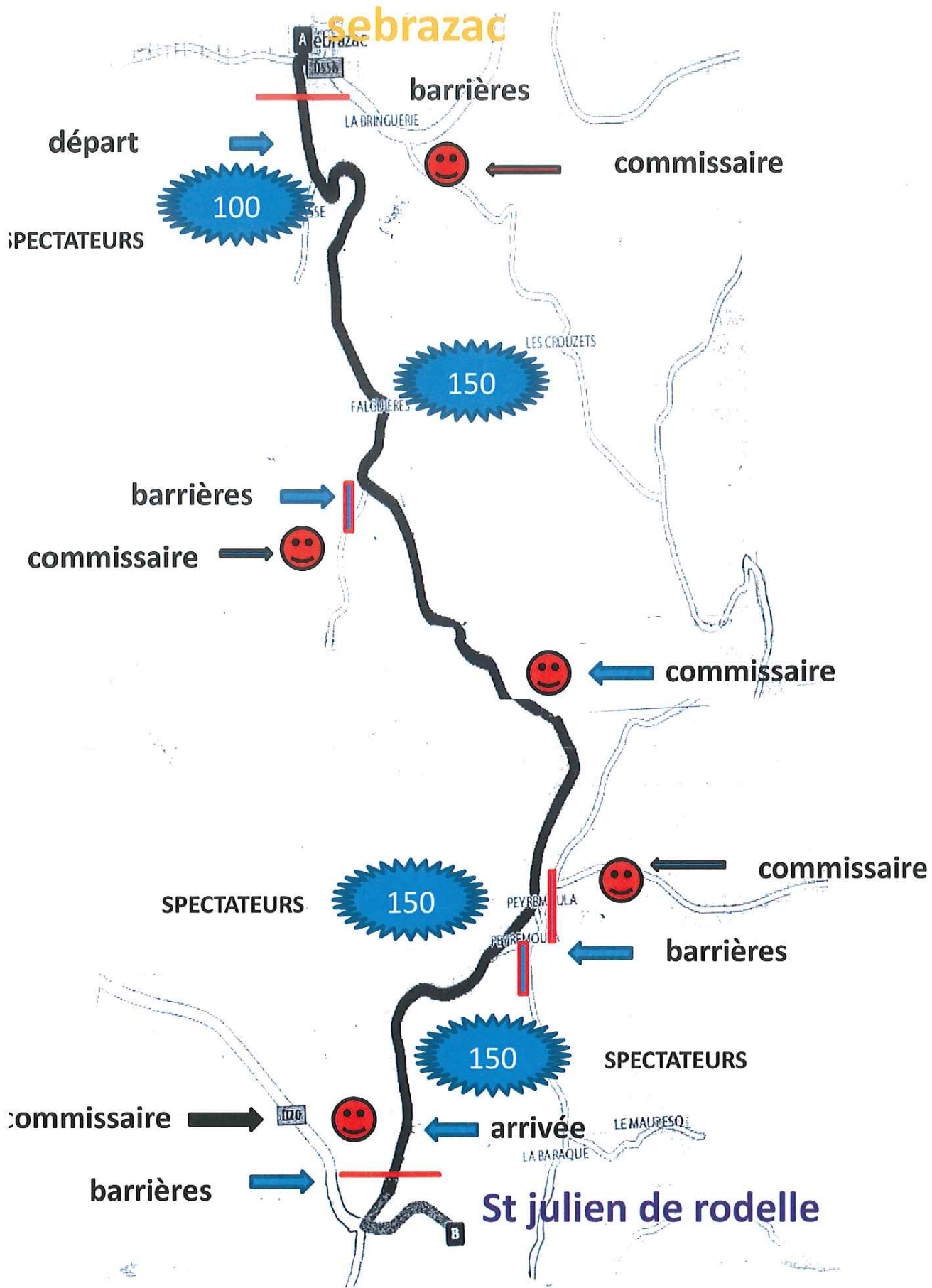
Laurent BURGIERE

PLAN DE DEVIATION



Légende :

- Route fermée
- Déviation



Sous-Préfecture Millau

12-2019-03-22-001

ARR Création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
de Flagnac

*Création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée sur Agnac, commune de Flagnac, au
lieu-dit Les Plaines*

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE DE
MILLAU

Arrêté du 22 mars 2019

Secrétariat général

Portant création de l'association foncière urbaine autorisée d'Agnac, commune de Flagnac, au lieu-dit Les Plaines

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L322-1 et suivants et R322-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-1 et suivants,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.110-1

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

CONSIDÉRANT la demande de M. Vincent Theilhard, géomètre de la Sarl Aménagement Quercy Rouergue – Sarl AQR, représentant le groupement de propriétaires à l'origine de la demande, sollicitant la création d'une association foncière urbaine d'Agnac sur le territoire de la commune de Flagnac, au lieu-dit Les Plaines,

CONSIDÉRANT les pièces du dossier relatif au projet de création de l'AFUA susvisée,

CONSIDÉRANT l'avis favorable au projet d'association foncière urbaine émis par Decazeville Communauté par délibération du 28 juin 2018, collectivité compétente en matière d'urbanisme, étant entendu que le PLUiH est en cours d'élaboration mais tiendra compte du zonage

nécessaire à la réalisation de ce projet,

CONSIDÉRANT le dépôt de dossier en préfecture le 3 avril 2017 par le cabinet géomètre Sarl Aménagement du Quercy Rouergue, désigné ci-après responsable du projet de demande de création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée d'Agnac, commune de Flagnac, lieu-dit Les Plaines, présenté et comprenant :

- le projet de statut,
- le plan et l'état parcellaires,
- la notice de présentation du projet,
- le schéma d'intention d'aménagement comprenant l'état descriptif et le coût prévisionnel des travaux,
- le bulletin de consultation adressé aux propriétaires relatif à l'adhésion ou au refus d'adhérer au projet de ladite association,

et sa complétude constatée le 4 décembre 2018,

VU la désignation par décision n°E18000175/31 du Tribunal administratif de Toulouse en date du 23 octobre 2018 de M. Robert SALESSES, retraité de la DDT, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 19 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de création de l'association foncière urbaine autorisée d'Agnac, commune de Flagnac, au lieu-dit Les Plaines ;

CONSIDÉRANT le déroulement de cette enquête publique du 9 au 30 janvier 2019 conformément à l'arrêté sus-visé ;

VU le rapport et les conclusions que le Commissaire enquêteur a rendu le 13 février 2019, complétés le 28 février 2019 à la demande du tribunal Administratif ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Création

L' Association Foncière Urbaine Autorisée d'Agnac, commune de Flagnac, lieu-dit Les Plaines est créée à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 2 : Publication, affichage et notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Il sera affiché au tableau d'affichage habituel de la commune de Flagnac, du siège de Decazeville

2/3

Communauté et au hameau d'Agnac. Le maire de Flagnac et le Président de Decazeville Communauté produiront une attestation d'affichage du présent arrêté et la transmettront à la sous-préfecture de Millau.

Il sera enfin notifié à tous les propriétaires intéressés à l'affaire selon la procédure définie à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 (prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de création de l'association foncière urbaine autorisée d'Agnac, commune de Flagnac, au lieu-dit Les Plaines.

L'arrêté sera également consultable pendant un an avec les pièces du dossier, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur) sur le site internet dédié à la présente affaire dont l'adresse est <http://www.aveyron.gouv.fr/en-cours-r187.htm>.


Article 3 : Assemblée générale

Les propriétaires concernés à l'affaire, sur convocation de la personne responsable du projet, se réuniront en assemblée générale extraordinaire de création afin de procéder à l'adoption des statuts, l'élection du président et du vice-président, l'arrêté de la liste des membres de l'assemblée des propriétaires à la date de la création, , la nomination du conseil des syndics et toute autre mesure nécessaire à l'existence de la dite association. L'assemblée est présidée, jusqu'à l'élection du président, par le membre de l'association le plus âgé.

Article 4 : : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche de Rouergue, le maire de Flagnac, le président de Decazeville Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires de l'Aveyron.

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Millau,



Patrick BERNIÉ

